

CLAIMS RESOLUTION TRIBUNAL

[Seule la version originale en langue anglaise fait foi]

dans le cadre du *Holocaust Victim Assets Litigation*
Affaire Numéro CV96-4849

Décision d'attribution certifiée

En faveur des requérants [SUPPRIMÉ1] et [SUPPRIMÉ2]

concernant le compte bancaire du Dr. Karl Herschmann

Numéros des requêtes: 218296/JT; 219586/JT¹

Montant de la décision d'attribution : 156,000.00 francs suisses

La présente décision d'attribution certifiée est basée sur la requête déposée par [SUPPRIMÉ2] (ci-après : « le requérant [SUPPRIMÉ2] »), concernant le compte du Dr. Karl Herschmann (ci-après : « le titulaire du compte») auprès de la Banque [SUPPRIMÉ] (ci-après : « la Banque »). La présente décision d'attribution certifiée est basée également sur la requête déposée par [SUPPRIMÉ1], née [SUPPRIMÉ1] (ci-après : « la requérante [SUPPRIMÉ1] »), concernant le compte de [SUPPRIMÉ]²

Toutes les décisions sont publiées. Toutefois, lorsque – comme en l'espèce avec la requérante [SUPPRIMÉ1] – le requérant demande que sa requête soit traitée de manière confidentielle, les noms du requérant, de tout parent du requérant autre que les titulaires du compte, ainsi que celui de la banque, demeurent confidentiels.

Informations fournies par les requérants

Le requérant [SUPPRIMÉ2], a soumis un formulaire de requête dans lequel il identifie le titulaire du compte comme étant son oncle ainsi que celui de la requérante [SUPPRIMÉ1], le Dr. Karl Herschmann, né le 5 mars 1877 à Prague, Tchécoslovaquie et marié à Grete Herschmann, née [SUPPRIMÉ], qui était tant la sœur de la mère du requérant [SUPPRIMÉ2], [SUPPRIMÉ], née [SUPPRIMÉ], que la sœur du père de la requérante [SUPPRIMÉ1], [SUPPRIMÉ]. Selon le

¹ La requérante a soumis des requêtes additionnelles concernant les comptes d'[SUPPRIMÉ] et d'[SUPPRIMÉ], auxquelles ont été attribués les numéros de requête 219587 et 219810, respectivement. Ces requêtes feront l'objet d'autres décisions.

² La requête déposée sur ce compte fera l'objet d'une autre décision.

requérant [SUPPRIMÉ2], Grete Herschmann est née le 3 juin 1883 à Hodonin, République Tchèque. Selon le requérant [SUPPRIMÉ2], son oncle et sa tante à lui et à la requérante [SUPPRIMÉ1], qui étaient juifs, n'avaient pas eu d'enfants. Selon le requérant [SUPPRIMÉ 2] son oncle et sa tante à lui et à la requérante [SUPPRIMÉ1] résidaient à Vienne, Autriche, où leur oncle était avocat, étant titulaire d'un doctorat en droit, et leur tante était une employée de banque. Selon le requérant [SUPPRIMÉ2] son oncle et sa tante à lui et à la requérante [SUPPRIMÉ1] avaient souffert des persécutions durant la Seconde Guerre Mondiale et ont péri à l'Holocauste. À l'appui de leurs requêtes, le requérant [SUPPRIMÉ2] a soumis des arbres généalogiques détaillés identifiant Carl et Grete Herschmann comme étant son oncle et sa tante maternels et comme étant l'oncle et la tante paternels de la requérante [SUPPRIMÉ1], l'histoire de la famille et l'acte de naissance de la requérante [SUPPRIMÉ1], identifiant ses parents comme étant [SUPPRIMÉ] de Vienne.

Le requérant [SUPPRIMÉ2] indique être né le 1^{er} septembre 1917 à Vienne. La requérante [SUPPRIMÉ1] indique être née le 26 février 1928 à Vienne également.

Le requérant [SUPPRIMÉ2] avait soumis un Questionnaire Initial à la Cour en 1999, revendiquant son droit à un compte bancaire suisse appartenant à sa mère, [SUPPRIMÉ], à ses frères et sœurs et à d'autres parents résidant à Vienne, Autriche.

Informations contenues dans les documents bancaires

Les documents bancaires consistent en un formulaire de procuration, daté le 24 octobre 1929 à Vienne, Autriche, et des extraits imprimés de la banque de données de la Banque. Il ressort de ces documents que le titulaire du compte était le Dr. Karl Herschmann, résidant au 82 Böcklinstrasse à Vienne II, et que la porteuse de la procuration était Grete Herschmann. Selon les documents bancaires, le titulaire du compte était en possession d'un dépôt de titres³. Les documents bancaires n'indiquent pas la date de clôture de ce compte ni qui a reçu les avoirs ni quel était le solde de ce compte. Les réviseurs qui ont mené leur investigation dans la banque pour identifier les comptes de victimes de persécutions nazies sur les instructions du Comité Indépendant de Personnalités Éminentes (« l'ICEP » ou « l'investigation de l'ICEP ») n'ont pas trouvé le compte en question dans le système des comptes ouverts de la banque et ont par conséquent présumé qu'il était fermé. Ces réviseurs ont indiqué n'avoir trouvé aucune preuve d'activité sur ce compte après 1945. Rien dans les documents bancaires ne semble indiquer que le titulaire du compte, la porteuse de la procuration ou leurs héritiers aient fermé le compte en aient reçu les avoirs eux-mêmes.

Informations contenues dans les archives de l'État autrichien

En vertu de l'arrêté pris par le régime nazi le 26 avril 1938, les Juifs résidant en Autriche et dont les avoirs dépassaient un certain plafond étaient tenus de soumettre un formulaire de recensement répertoriant leurs avoirs. Les archives de l'État autrichien (Archives de la République, Finances) contiennent des documents concernant les avoirs de Karl Herschmann, numéro 29800, et de Grete Herschmann, née [SUPPRIMÉ], numéro 29782, signé le 15 juillet 1938. Ces documents indiquent que le Dr. Karl Herschmann était juif, qu'il était conseiller

³ Les documents bancaires comprennent un formulaire de procuration qui fait référence à un « *Titeldepot* », c'est à dire, un genre de dépôt de titres.

financier (*Oberfinanzrat i. R.*), qu'il était né le 5 mars 1876. Il ressort également de ces documents, que le Dr. Karl Herschmann était marié à Grete Herschmann, née [SUPPRIMÉ], qui était juive elle aussi, et qui était née le 3 juin 1883. Selon les documents, Karl et Grete Herschmann résidaient au 82 Böcklinstrasse, Vienne II, Autriche, et ensuite au 1/32 Börseplatz. Ces documents indiquent que les avoirs du couple (y compris de nombreux titres) avaient une valeur estimée supérieure à 150,000.00 Reichsmarks (en date de 1949).

Analyse effectuée par le CRT

Jonction des requêtes

Conformément à l'article 37(1) des Règles de Procédure pour le Règlement des Requêtes, telles qu'amendées, (ci-après : « les Règles »), les requêtes portant sur un même compte ou des comptes apparentés pourront être jointes en une seule procédure à l'appréciation du CRT. En l'espèce, le CRT estime opportun de joindre les trois requêtes des requérants en une seule procédure.

Identification des titulaires du compte

Les requérants ont identifié le titulaire du compte de façon plausible. Les noms de leur oncle et de leur tante et leur ville de résidence correspondent aux noms publiés des titulaires du compte et de la porteuse de la procuration et à leur ville de résidence. En outre, le requérant [SUPPRIMÉ2] a identifié le titre de « Dr. » porté par son oncle, ce qui concorde avec l'information non publiée concernant le titulaire du compte qui figure dans les documents bancaires. Les requérants ont identifié le nom de jeune fille de leur tante, [SUPPRIMÉ], et la date de naissance de leur oncle, ce qui concorde avec l'information qui figure dans les archives de l'État autrichien. Finalement, les signatures figurant dans les archives de l'État autrichien concordent avec les échantillons des signatures du titulaire du compte et de la porteuse de la procuration conservés dans les documents bancaires. Le CRT note que le nom du Dr. Karl Herschmann figure dans une base de données contenant les noms de victimes de persécutions nazies qui précise que celui-ci est né le 5 mars 1876, ce qui correspond aux renseignements fournis par les requérants concernant le titulaire du compte. Cette base de données est une compilation de noms provenant de diverses sources, notamment le Mémorial de Yad Vashem en Israël. Le CRT note qu'il n'a pas reçu de revendications supplémentaires concernant ce compte.

Le titulaire du compte en tant que victime de persécutions nazies

Les requérants ont démontré qu'il est plausible que le titulaire du compte ait été victime de persécutions nazies. Les requérants ont affirmé que le titulaire du compte était juif et qu'il avait péri à l'Holocauste. Tel qu'il a été mentionné ci-dessus, le nom du Dr. Karl Herschmann figure dans la base de données contenant les noms de victimes de persécutions nazies dont dispose le CRT.

Le lien de parenté entre les requérants et le titulaire du compte

Les requérants ont rendu vraisemblable qu'ils sont apparentés au titulaire du compte en soumettant des documents, des informations biographiques et un arbre généalogique démontrant qu'il était leur oncle.

Présomptions relatives aux comptes fermés « par inconnu »

Les faits de ce cas sont semblables à ceux d'autres cas sur lesquels le CRT a statué, où suite à l'*Anschluss* (l'annexion de l'Autriche) les Juifs résidant en Autriche avaient dû soumettre en 1938 un formulaire de recensement répertoriant leurs avoirs, suite à quoi, des comptes ouverts dans des banques suisses par les titulaires des comptes ont été transférés à des banques contrôlées par les nazis ou ont été fermés « par inconnu ». Etant donné que les précédents accumulés au CRT indiquent qu'il est plausible que dans de telles situations les avoirs du compte aient été payés aux nazis et compte tenu de l'application des présomptions (h) et (j), lesquelles figurent à l'article 28 (voir Annexe A) des Règles, le CRT conclut qu'il est plausible que ni le titulaire du compte ni la porteuse de la procuration ni leurs héritiers n'aient reçu les avoirs du compte. Sur la base de sa jurisprudence et des Règles, le CRT applique des présomptions pour déterminer si les titulaires des comptes ou leurs héritiers ont reçu les avoirs de leurs comptes.

Fondement de la décision d'attribution

Le CRT a déterminé qu'une décision d'attribution peut être rendue en faveur des requérants. En premier lieu, les requêtes sont recevables conformément aux critères établis à l'article 18 des Règles. En second lieu, les requérants ont démontré de manière plausible que le titulaire du compte était leur oncle et ce lien de parenté justifie qu'une décision d'attribution soit rendue. Enfin, le CRT a déterminé qu'il est plausible que ni le titulaire du compte ni la porteuse de la procuration ni leurs héritiers n'aient reçu les avoirs du compte revendiqué.

Montant de la décision d'attribution

Dans ce cas, le titulaire du compte était en possession d'un dépôt de titres. En application de l'article 29 des Règles, lorsque la valeur d'un compte est inconnue, comme en l'espèce, la valeur moyenne en 1945 de comptes du même type ou d'un type analogue est utilisée pour calculer la valeur actuelle du compte attribué. Il ressort de l'investigation effectuée par l'ICEP qu'en 1945 la valeur moyenne d'un compte de type inconnu était de 13,000.00 francs suisses. Conformément à l'article 31(1) des Règles, la valeur actuelle du compte est obtenue en multipliant le montant précité par un facteur de 12, produisant ainsi un montant total d'attribution de 156,000.00 francs suisses.

Répartition du montant de la décision d'attribution

En application de l'article 23 des Règles, si ni le conjoint ni les descendants du titulaire du compte n'ont soumis de requête sur le compte, la décision d'attribution répartira le montant du compte à parts égales, par représentation, entre les descendants des parents du titulaire du compte ayant soumis une requête sur le compte. Par conséquent, les requérants ont le droit de se voir attribuer chacun la moitié du montant total d'attribution.

Portée de la décision d'attribution

Le CRT informe les requérants que, conformément à l'article 20 des Règles, leurs requêtes feront l'objet de recherches additionnelles afin de déterminer s'il existe d'autres comptes bancaires auxquels ils auraient droit. De telles recherches porteront notamment sur la base de données de la totalité des comptes, laquelle comprend 4,1 millions de comptes bancaires suisses qui étaient ouverts entre 1933 et 1945.

Certification de la décision d'attribution

Le CRT recommande à la Cour d'approuver la présente décision d'attribution afin que les Représentants Spéciaux procèdent au paiement.

Claims Resolution Tribunal
Le 6 juin 2003